



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-075

Convention de prêt d'une œuvre de la Caisse d'Epargne à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire de prêter à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon l'œuvre d'Hortense Tanvet : la banque et la famille devant le château d'Ancenis

CONSIDÉRANT l'intérêt de valoriser l'œuvre d'une artiste locale dans un lieu accessible au public

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire et la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour la mise à disposition de l'œuvre d'Hortense Tanvet : la banque et la famille devant le château d'Ancenis

Article 2 : cette convention de prêt est conclue pour la période du 12 juin 2023 au 11 juin 2024. A cette date, elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an, sauf si les parties décident de le proroger par la voie d'un avenant, moyennant un préavis d'un mois.

Article 3 : ce prêt est consenti et accepté à titre gracieux.

Article 4 : il est convenu qu'un état des lieux de l'œuvre soit établi à la signature de la convention.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 13 juin 2023

Le maire,
Rémy ORHON



CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE

CONTRACTANTS		
<i>entre d'une part :</i>	<i>et d'autre part :</i>	
<p>La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex,</p> <p>Représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric GESLIN, Responsable Archives, Economat et Courrier, dûment habilité aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommé le Déposant,</p>	<p>MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON - Place Maréchal Foch - CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon,</p> <p>Représentée par Monsieur Rémy ORHON, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommé le Dépositaire,</p>	
OBJET DU CONTRAT		
Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Dépositaire prête l'Œuvre Déposant.		
DUREE DU CONTRAT		
Le Contrat prend effet à compter du 12 juin 2023 et prend fin le 11 juin 2024. A cette date, il sera tacitement reconduit pour une durée d'un (1) an, sauf si les Parties décident de le proroger par la voie d'un avenant, moyennant un préavis d'un (1) mois.		
DOCUMENTS CONTRACTUELS		
Le Contrat est constitué des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés au Contrat, le document de rang supérieur prévaut selon l'ordre décroissant suivant :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ le Contrat, en ce compris son préambule ; ○ les annexes suivantes, listées par ordre hiérarchique : 		
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Attestations d'Assurance dommage aux biens + RC (Mairie)
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Etat des lieux contradictoire
Seules les stipulations des annexes sélectionnées ci-dessus seront applicables. Les autres annexes ne recevront pas application.		
Le Contrat exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet. Plus particulièrement, les Parties excluent expressément l'application de leurs conditions générales d'achat et de vente.		
Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.		
Le Contrat ne peut être modifié que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.		
Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.		

SIGNATURES

Les Parties déclarent avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des documents formant le Contrat tels que figurant dans la rubrique « Document Contractuels » ou incorporés par référence et les accepter en l'état.

Pour le Déposant
Monsieur Eric GESLIN

Signature manuscrite

Date : 12 juin 2023

Pour le Dépositaire
Monsieur Rémy ORHON

Signature manuscrite

Date : 12 juin 2023

SOMMAIRE

1	CLAUSES LIMINAIRES	4
1.1	Préambule.....	4
1.2	Définitions.....	4
2	CLAUSES SPECIFIQUES	4
2.1	Conditions financières.....	4
2.2	Description de l'Œuvre	5
2.3	Obligations du Dépositaire	5
2.4	Obligations du Déposant.....	5
2.5	Etat des lieux contradictoire.....	6
2.6	Transport de l'Œuvre	6
3	CLAUSES GENERALES	6
3.1	Résiliation	6
3.2	Effets de la fin du Contrat	6
3.3	Stipulations générales	7
3.3.1	Cession et transfert du Contrat.....	7
3.3.2	Références – Publicité	7
3.3.3	Notification.....	7
3.3.4	Force majeure	7
3.3.5	Imprévision.....	7
3.3.6	Indépendance réciproque	7
3.3.7	Langue et droit applicable.....	7
3.3.8	Règlement des différends	8
4	CLAUSES REGLEMENTAIRES	8
4.1	Lutte contre la corruption.....	8
4.2	Assurances	8
4.3	Conditions d'exécution des Prestations en cas de Crise Sanitaire	9
5	ANNEXE 1 : ATTESTATIONS D'ASSURANCE	10
6	ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE	11

1 CLAUSES LIMINAIRES

1.1 Préambule

Les Caisses d'Épargne comptent parmi les plus anciens établissements financiers français. Leur patrimoine d'archives et d'œuvres d'art historiques atteste de la place qu'elles ont su prendre au fil du temps au sein de territoires et dans l'imaginaire collectif français, et rend compte de leur rôle majeur dans l'économie locale, régionale et nationale, et plus généralement dans l'histoire du pays.

La conservation et la valorisation du patrimoine des Caisses d'Épargne permettent d'apporter, aux pouvoirs publics, comme aux particuliers, un éclairage sur le passé et la participation historique des Caisses d'Épargne au développement territorial. Elles participent ainsi des éléments témoignant de la cohérence et de la légitimité du développement de la gouvernance coopérative et de l'engagement sociétal, éléments stratégiques clefs du Réseau Caisse d'Épargne et partant de sa visibilité commerciale.

C'est dans ce cadre d'intérêt collectif du Réseau Caisse d'Épargne et de promotion de son image que la Caisse d'Épargne souhaite pouvoir permettre l'accès au public à ce patrimoine d'archives et œuvres d'art historiques.

La Caisse d'Épargne est propriétaire de l'Œuvre « *La Banque et la famille devant le château d'Ancenis* » d'Hortense TANVET, l'artiste lui en ayant fait don en son temps.

Le Dépositaire, la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon souhaite valoriser le Patrimoine et la culture de sa commune, au sein de laquelle l'artiste a vécu, y laissant son empreinte et son témoignage à travers ses œuvres, dont celle objet du présent Contrat. Il souhaite pouvoir exposer l'œuvre dans ses locaux, et plus précisément dans la salle réservée aux mariages, sise au logis Renaissance du château d'Ancenis, Place Maréchal Foch - 44156 Ancenis-Saint-Géréon.

Elle a sollicité le déposant à cette fin.

Les Parties ont souhaité en conséquence conclure le présent contrat de dépôt régi par les articles 1915 et suivants du Code Civil.

1.2 Définitions

Contrat désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

Délai désigne toute date ou délai indiqué(e) au Contrat.

Documentation désigne l'ensemble de la documentation relative aux Produits, remise par le Dépositaire au cours de l'exécution du Contrat.

Partie désigne individuellement le Déposant ou le Dépositaire et ensemble le Déposant et le Dépositaire.

Œuvre : désigne le bas-relief « La Banque et la famille devant le Château d'Ancenis » d'Hortense TANVET

2 CLAUSES SPECIFIQUES

2.1 Conditions financières

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat est conclu à titre gratuit.

Aucune somme ne sera versée en rémunération du présent dépôt.

2.2 Description de l'Œuvre

L'Œuvre est un bas-relief en bronze de l'artiste Mme Hortense TANVET (1880-1981) de dimensions 68 cm X 127 cm, représentant une scène allégorique : « La Banque et la famille devant le Château d'Ancenis », portant la marque de la fonderie des artistes (Paris).

Sa valeur de remplacement, après évaluation par un Commissaire-Preneur, s'élève, à la date de signature du Contrat, à douze mille euros.

2.3 Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire reconnaît que l'Œuvre demeure la propriété du Déposant et fera en sorte que l'Œuvre déposée soit entretenue, ne se détériore pas, et apportera dans la garde et la conservation de celle-ci les mêmes soins qu'il apporterait dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Dans le cadre de l'exposition au public, le Dépositaire prendra toutes dispositions utiles et nécessaires pour que l'Œuvre ne soit pas souillée, détériorée, détruite, ou volée.

Il s'engage toutefois à ne pas effectuer d'actes qui altèreraient l'état de l'Œuvre constaté lors de l'état des lieux.

Le Dépositaire sollicitera l'accord préalable et écrit du Déposant pour toute dépense excédant l'entretien normal (dépoussiérage, lustrage...) de l'Œuvre déposée, pendant la durée de l'exposition.

Le Dépositaire s'engage à justifier, à première demande du Déposant, des conditions de protection et de conservation spécifiques de l'Œuvre déposée, ainsi que des garanties souscrites dans le cadre de polices d'assurances auprès d'Assureurs notoirement solvables.

Dans le cadre de l'exposition au public, il s'engage à faire figurer, à proximité de l'Œuvre ou dans la description de celle-ci, la mention « *prêté par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire* »

Il prendra également toute disposition afin que l'Œuvre ne cause aucun dommage à un tiers, notamment en assurant sa fixation par tout moyen approprié pendant toute la durée de l'exposition au public, et en veillant à faire réaliser tout déplacement éventuel par une personne habilitée et compétente, dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Dépositaire s'engage à laisser les représentants du Déposant, ou toute personne dûment mandatée, accéder aux locaux où est exposée l'Œuvre, dans le respect des règles d'ouverture et de sécurité de ces locaux.

Le Dépositaire s'engage à informer sans délai le Déposant, en cas de modification du lieu d'exposition. En tout état de cause, en cas de nouveau transport, celui-ci sera assuré par le Dépositaire.

Le Dépositaire s'engage à restituer l'Œuvre au Déposant dans le même état que lors du dépôt, dès la fin du présent Contrat.

2.4 Obligations du Déposant

Le Déposant s'engage à mettre l'œuvre à disposition du Dépositaire, pendant toute la durée du présent Contrat, sans interruption.

Il s'engage à assurer le transport de l'œuvre, dans les conditions de l'article « Transport » ci-après.

2.5 Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des Parties lors de la remise de l'Œuvre, et sera annexé au présent Contrat.

Lors de la restitution de l'Œuvre par le Dépositaire au Déposant, un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des Parties.

En cas de constatation de nouveaux dommages, ceux-ci seront mis à la charge du Dépositaire, qui fera son affaire d'éventuels recours et actions contre le(s) tiers responsable(s) des dégradations, le cas échéant.

2.6 Transport de l'Œuvre

Le Déposant prend à sa charge le transport de l'Œuvre, au début et à la fin du contrat.

Tout déplacement qui serait rendu nécessaire, pour assurer la bonne préservation de l'Œuvre en cours de Contrat, ou en cas de changement du lieu d'exposition, est assuré et relève de la responsabilité du Dépositaire.

Les Parties conviennent que, pendant la durée de ces transports, les risques de dommage à l'Œuvre pèsent sur la Partie à laquelle incombe le transport.

3 CLAUSES GENERALES

3.1 Résiliation

Le Contrat est conclu par une durée déterminée d'un an, reconductible tacitement.

Il peut néanmoins être résilié à son terme, sans motif, à l'initiative de la Partie la plus diligente, moyennant un préavis d'un (1) mois par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ;

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, la Partie victime du manquement pourra résilier de plein droit le Contrat à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

3.2 Effets de la fin du Contrat

La cessation du Contrat ne libère aucunement les Parties des droits et obligations du Contrat et ne les prive pas des droits ayant pu naître avant ladite cessation et ne met pas fin aux dispositions du Contrat qui, par nature, doivent survivre.

A la cessation du Contrat, le Dépositaire restitue au Déposant tout élément mis à la disposition du Dépositaire au titre du Contrat.

3.3 Stipulations générales

3.3.1 Cession et transfert du Contrat

Les Parties ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un Tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre du Contrat qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent du Contrat et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur du Contrat.

Par exception à ce qui précède, le Déposant peuvent librement céder, déléguer, apporter ou transférer leur droits et obligations au titre du Contrat à toute entité du Groupe BPCE, sous réserve d'en informer le Dépositaire et seront alors dégagés de leurs obligations à l'égard du Dépositaire dès notification de la cession.

3.3.2 Références – Publicité

Le Dépositaire s'interdit de faire usage dans sa communication promotionnelle ou institutionnelle de toute référence (et notamment logo, nom commercial, marques, existence du Contrat, etc.) relative au Déposant ou au Groupe BPCE sans l'accord préalable et écrit du Déposant. En cas d'accord, le Dépositaire s'engage à respecter la charte graphique et toutes conditions qui lui ont été communiquées.

3.3.3 Notification

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée dans les comparutions du Contrat. Toute notification adressée par une Partie à l'autre Partie devra l'être à cette adresse et être effectuée en langue française. Toute notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée reçue et produira effet dès la date de sa première présentation.

3.3.4 Force majeure

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement doit notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur le Contrat.

Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours à compter de sa notification, la Partie non affectée par celui-ci peut résilier de plein droit le Contrat en le notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans autre formalité et avec effet immédiat.

3.3.5 Imprévision

Les Parties acceptent de supporter les conséquences de la survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat qui rendraient son exécution excessivement onéreuse ou bouleverseraient son économie et renoncent en conséquence expressément et irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

3.3.6 Indépendance réciproque

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants et aucune stipulation du Contrat ou action d'une des Parties ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre Partie ou comme constitutive d'une société, d'un lien de subordination, d'une association ou d'une entreprise commune entre les Parties.

3.3.7 Langue et droit applicable

Le Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française du Contrat prévaut sur toute autre.

3.3.8 Règlement des différends

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat est de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Nantes, lesquelles ont seule compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, les mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

4 CLAUSES REGLEMENTAIRES

4.1 Lutte contre la corruption

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature du Contrat, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaire(s) applicables) pour prévenir, pendant toute la durée du Contrat, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Déposant a mis en place à la date du Contrat un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. Le Dépositaire a été informé de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec le Déposant et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée du Contrat, elles prennent les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entrent en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption ; et
- se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause, (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle informe l'autre Partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier le Contrat, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre du Contrat, à la date de la suspension ou de la résiliation du contrat restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptés à sa situation particulière.

4.2 Assurances

Le Dépositaire garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, et de toute autre assurance prescrite par la loi, couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels que lui-même, ou l'Œuvre pourraient causer au Déposant ou aux tiers. Le Dépositaire s'engage à les maintenir pendant la durée du Contrat.

Le Dépositaire s'engage à fournir, à première demande du Déposant, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

Tout manquement par le Dépositaire à ses obligations au titre du présent article peut donner au Déposant la faculté de résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

Il est entendu que les franchises prévues aux contrats d'assurances du Dépositaire ne sont pas opposables au Déposant.

4.3 Conditions d'exécution des Prestations en cas de Crise Sanitaire

En cas de crise sanitaire (ci-après, la **Crise sanitaire**), les Parties s'engagent à respecter toutes les mesures ou recommandations (i) de nature légale ou réglementaire applicables à la Crise Sanitaire, ou (ii) émanant d'une autorité publique ou toute Autorité de Supervision ou (iii) prévues par le plan de prévention éventuellement applicable dans sa dernière version communiquée par le Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler, à tout moment, le respect par le Dépositaire, ses collaborateurs et sous-traitants des stipulations du présent article.

En cas de non-respect par l'une des Parties des mesures décrites au présent article (ci-après, la **Partie défailante**), l'autre Partie peut immédiatement suspendre la réalisation des Prestations pendant 5 Jours Ouvrés puis, à défaut de mise en place effective par la Partie défailante des mesures précitées dans ce Délai de suspension, résilier le Contrat immédiatement et de plein droit.

*
* *



MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
200 avenue Salvador Allende 79058 Niort cedex 9

N° 4361178P

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON
MAIRIE
PLACE MARECHAL FOCH
44 150 ST GEREON (ANCENIS ST GEREON)

ATTESTATION D'ASSURANCE
Lot « Dommages aux Biens et des Risques Annexes »
Année 2023

Garantissant les risques liés à l'exposition désignée ci-après :

Exposition de l'œuvre « la banque et la famille devant le château d'Ancenis » (bas-relief)

Œuvre prêtée par la Caisse d'Epargne

Auteur : Hortense Tanvet

Du 05.06.2023 au 31.12.2023

Valeur déclarée : 12 000 €

Lieu : au Logis Renaissance (salle des mariages) à ANCENIS-SAINT-GEREON

La présente attestation est établie pour servir de ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut

Fait à Niort le 05/06/2023
Le représentant de la société

MAIF Collectivités Territoriales
200 avenue Salvador Allende
79058 NIORT CEDEX 9

MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
79058 Niort cedex 9

Téléphone : 05 49 73 87 89
Télécopie : 05 49 21 55 83
Adresse électronique : maif.collec.territoires@maif.fr

6 ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE A ETABLIR A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

De l'Œuvre « La Banque et la famille devant le Château d'Ancenis » (H. TANVET)

Etat des lieux dressé dans le cadre du Contrat de prêt de l'Œuvre « La Banque et la famille devant le Château d'Ancenis » d'Hortense TANVET, et annexé audit Contrat.

Entre :

Le Déposant : La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes

Et

Le Dépositaire : La Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon Place Maréchal Foch - CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon,

Etat des lieux lors de la remise de l'œuvre au Dépositaire

Date :

Constatations :
.....
.....
.....
.....

Photographies : Oui Non

Signatures :

<i>Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire : M. Eric GESLIN</i>	<i>Pour la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon : Mme Angélique Bretaudeau</i>
--	---

Etat des lieux lors de la restitution de l'œuvre au Déposant

Date :

Constatations :
.....
.....
.....

Photographies : Oui Non

Signatures :

<i>Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire : M. Eric GESLIN</i>	<i>Pour la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon : Mme Angélique Bretaudeau</i>
--	---

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20230613-2023dec075-AU
Reçu le 13/06/2023